



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des Travaux
d'alimentation en eau potable de la commune de
MOULINS-la-MARCHE.

Dérivation par pompage d'eaux de sources.

—*—*—*—

Le **PREFET** du CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Rosette de la Résistance,

VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune de MOULINS-la-MARCHE, et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 7 février 1950, adoptant le projet et créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU les avis de la Commission Sanitaire et du Conseil départemental d'Hygiène en date des 22 février 1950 et 8 mars 1950,

VU les décisions de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 12 décembre 1950 à la sous-préfecture de Montargis et aux Mairies des communes de Moulines-la-Marche et de Mahéras en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le procès-verbal de la Commission d'enquête en date du 13 février 1951,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Moulines-la-Marche en date du 20 février 1951,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural du 22 Mars 1951 sur les résultats de l'enquête,

VU la loi du 8 avril 1898 le décret loi du 10 octobre 1915 et le décret du 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non communales,

VU les décrets lois des 8 août et 10 octobre 1915 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi du 15 février 1902 et le décret loi du 10 octobre 1915 sur la santé publique,

VU le décret loi du 5 novembre 1926 (art. 56) modifié par l'article 1er du décret du 4 octobre 1950,

VU les décrets du 2 mai 1936 et 20 août 1938.

Considérant que l'avis de la Commission d'enquête est favorable,
sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont déclarées d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Moulines-la-Marche et de Mahéras, et par là

1/1000

Commune de Moulins-la-Marche en vue de son alimentation en eau potable.

Article 1. - La Commune de Moulins-la-Marche est autorisée à dériver une partie des eaux des deux sources ci-après situées sur son territoire :

- la 1^{re} dans la parcelle n° 160 de la section A,
- la 2^e dans la parcelle n° 154 de la section A du plan cadastral.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions générales du projet annexé.

Article 2. - Le volume à prélever par pompage par la commune de Moulins-la-Marche ne pourra excéder 1, 5 litre par seconde si 100 mètres cubes jour.

En cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Moulins-la-Marche devra restituer l'usu nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Service du Génie rural.

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 7 février 1950, la commune de Moulins-la-Marche devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection de 20 m. de rayon.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Moulins-la-Marche par les soins des Ingénieurs du Service du Génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Les conditions de voisinage des sources seront améliorées par déplacement du lavoir, de l'abreuvoir et des dépôts de fumiers de la ferme de "la Mare".

Article 5. - Le Maire de Moulins-la-Marche agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des Biot, 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 6. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 5.400.000 francs au moyen :

- 1° - d'emprunts qui seront contractés par la commune pour le paiement de sa part contributive,

/.....

- de la subvention accordée par M. le Ministre de l'Agriculture,
- de la subvention accordée par le Département.

En outre, - M. le Sous-Préfet de Montargis, M. le Maire de la Commune de Montargis, M. l'Ingénieur en Chef du Service du Génie rural et M. l'Ingénieur en Chef du Service hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MONTARGIS, le 31 Mars 1957

LE PRÉFET,

Lucien LAUREL.

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général,

as

